DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD des Marais

N° AT-MAR-2025-1409

**Arrêté temporaire**
**Portant réglementation de la circulation**

**D 142**, **commune de Feugères**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise SLTP en date du 22/07/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 08/09/2025 au 24/10/2025

Considérant que pendant les travaux de raccordement ENEDIS, sur la D 142 du PR 0+20193 au PR 0+20529, sur le territoire de la commune de Feugères, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules du 08/09/2025 au 24/10/2025.

# ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la D 142 du PR 0+20193 au PR 0+20529 (Feugères) situés hors agglomération.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 57, D 900 et D 433.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 25/08/2025**

**Pour le Président et par délégation,**
**Le responsable de l'agence technique départementale des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Sylvain Gidon
Date de signature : 25/08/2025
Qualité : Responsable ingenierie ATD des marais

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Transports scolaires
- CODIS
- NOMAD (NOMAD)
- SAMU 50
- Monsieur le Maire de Feugères
- Madame le Maire de Marchésieux
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Aubigny
- Madame Kimberley BREDELOUX (entreprise SLTP)
- CER de Périers

ANNEXES:
Plan de déviation

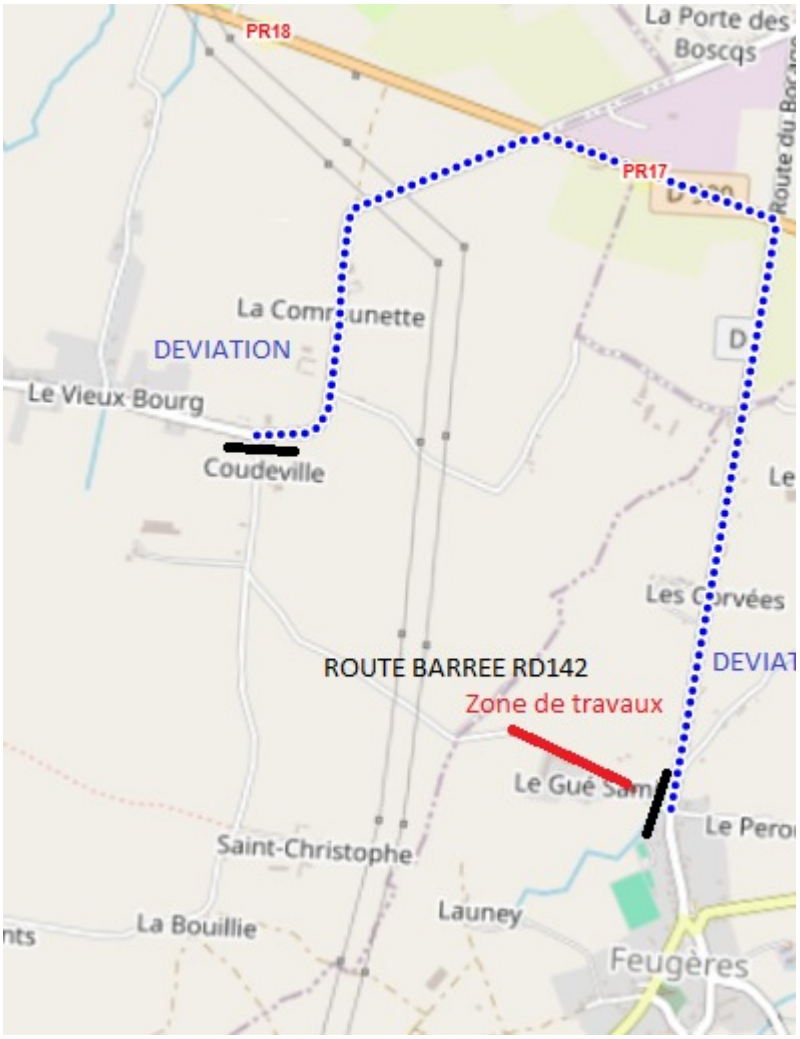


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.